

# Dispositions concernant la « Best Execution »



## Objectifs

La loi fédérale sur les services financiers «LSFin» impose un cadre réglementaire dans le domaine de l'exécution des ordres d'instruments financiers.

L'obligation de « best execution » est donc une garantie offerte aux investisseurs de bénéficier des conditions les plus favorables lors de transactions financières.

## Modalités

Plusieurs facteurs doivent être pris en considération dans l'optique de la détermination du meilleur résultat: le prix, les coûts, la rapidité, la liquidité du marché, la probabilité d'exécution et du règlement, la taille et la nature de l'ordre ainsi que toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Il existe toutefois une exception, en ce sens que la « best execution » ne s'applique pas lorsque la transaction est réalisée sur la base des instructions spécifiques données par le client.

## Pratique BCJ

### Bourses officielles

La Banque Cantonale du Jura n'exécute pas directement les ordres de sa clientèle, mais elle le fait au travers de systèmes de trading (« order routing ») d'établissements bancaires de toute première qualité.

Ces derniers, soigneusement sélectionnés, sont membres des principales places boursières internationales. Ils s'engagent à nous garantir et à respecter les règles de « best execution ».

### OTC Market

La Banque Cantonale du Jura utilise les services des principaux brokers suisses et étrangers reconnus pour couvrir les transactions hors-bourse.

Elle agit, conformément à sa politique de « best execution » définie sous point « Modalités » ci-dessus.